SAINT-ANDRÉ DE SANGONIS

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

ARRETE DU MAIRE
N° 2026-02-153

Portant création provisoire de la mise en place de barrières de sécurité et délimitation d'un périmètre de protection en raison d'un danger imminent Cours de la Place et Rue Bonnaric à Saint André de Sangonis.

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police en matière de sécurité et de sureté publiques,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, et particulièrement l'article L.511-19 relatif à la procédure de mise en sécurité d'urgence en cas de danger imminent,
Vu le rapport de visite établi le jeudi 29 octobre 2026 par l'ARAC Occitanie concernant un écroulement d'une partie d'un mur du R+1 au n°30 Cours de la Place accueillant le commerce Vival,
Vu les constatations effectuées sur place concernant l'immeuble et la réalisation urgente d'étayer la zone de mur et plancher, de prévoir un comblement du vide et protéger ces éléments de la pluie afin de circonscrire les dégâts et éviter une propagation du désordre,
Vu Code Pénal notamment son article R 610-5,
Considérant que l'état de l'immeuble situé au n°30 Cours de la Place présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens,
Considérant que des éléments sont susceptibles de se détacher, de chuter ou de provoquer un accident sur la voie publique,
Considérant qu'il existe un danger imminent nécessitant la mise en place immédiate de mesures provisoire de protection,
Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident en interdisant l'accès à la zone exposée et en assurant la protection des piétons et usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Mise en place d'un périmètre de sécurité.**

- Il est procédé à la mise en place immédiate d'un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble situé :

  - **Au n°30 Cours de la Place 34725 Saint André de Sangonis.**
  - **Derrière l'immeuble situé Rue Bonnaric.**

- Ce périmètre sera matérialisé par des barrières de sécurité et de la rubalise, des dispositifs de signalisation et tout équipement nécessaire afin de prévenir les risques liés au danger constaté.

ARTICLE 2 : Installation des barrières.

- Les Services Techniques municipaux sont chargés de procéder, sans délai, à l'installation des barrières de sécurité.
- Les barrières seront implantées de manière à empêcher l'accès du public à la zone dangereuse et à garantir, dans la mesure du possible, la continuité et la sécurité du cheminement piétonnier.
- Une signalisation réglementaire et visible sera mise en place.

ARTICLE 3 : **Interdiction d'accès.**

- L'accès au périmètre de sécurité ainsi délimité est interdit à toute personne non autorisée, jusqu'à la levée du danger.
- Toute personne est tenue de respecter les dispositifs de protection et les consignes de sécurité mises en place.

ARTICLE 4 : **Mesures de protection complémentaires.**

- En fonction de l'évolution de la situation, toute mesure complémentaire nécessaire à la protection des personnes et des biens pourra être mise en œuvre, notamment l'extension du périmètre de sécurité, la neutralisation temporaire du cheminement piétonnier.

ARTICLE 5 : **Durée de la mesure.**

- Les barrières et dispositifs seront maintenus en place jusqu'à ce que le danger soit écarté et que les conditions de sécurité permettent la réouverture de la zone concernée.
- Leur retrait ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition du risque par les services compétents.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. le Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Hérault conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Tribunal Administratif de Montpellier
- Service communication de la Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - Caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 03 novembre 2026
Alexandre MONACO
Maire

